

## Livre blanc

Slasher ou comment  
gérer la polyactivité ?

Cumul, comptabilité, légalité, optimisation



« Si vous exercez une activité dans les domaines de la création artistique, du spectacle, de la production audiovisuelle, de la communication et du multimédia, voici ce qui vous attend et ce que vous devez connaître... »

**Eric HAINAUT**, Expert-Comptable

# Slasher

Genre cinématographique qui met systématiquement en scène les meurtres d'un tueur psychopathe, généralement masqué, qui élimine méthodiquement un groupe de jeunes individus, à l'arme blanche.

Il n'est pas question de vous en parler ici.

Nous aborderons plutôt ce phénomène contemporain de société qui conduit près de 4 millions de français à exercer une double activité et ce plus particulièrement dans la Culture.



Seul point commun avec cette double définition : le masque, car pour beaucoup, ces deux activités, à l'antipode l'une de l'autre, donnent naissance à deux personnages bien distincts.

C'est ainsi qu'émergent des agriculteurs/clowns, des scientifiques/écrivains, des conducteurs de métro/chanteurs, des infirmiers/photographes... d'ailleurs la véritable origine du mot «slasher», dans le cas qui nous préoccupe, vient du symbole «/» (slash en anglais) qui sépare leurs différentes activités professionnelles.

Si pour 96 % des slashers, il s'agit d'un choix, pour les autres cela permet de compléter des revenus insuffisants... mais dans les deux cas, ce double emploi ou plutôt cette double activité soulève des problématiques juridiques, fiscales, sociales et de maîtrise de la notion de «Cumul» et de «Compatibilité».

Nous verrons quelles sont toutes les problématiques sous forme de questions/réponses que le slasher est en droit de se poser.

Le présent livre blanc se terminera par un tableau synthétique des différents cumuls et compatibilités des modes de rémunération et statuts.

Eric HAINAUT  
Expert-Comptable  
[www.comcom.fr](http://www.comcom.fr)

## I. Pourquoi tant de slashers ces dernières années ?

D'après Alain Boseti, Président du Salon SME (Salon de la Micro Entreprise), le phénomène des slashers peut s'expliquer par au moins 3 raisons en France :

- Le régime de la micro-entreprise a simplifié l'exercice légal d'une activité complémentaire,
- Les plateformes collaboratives et de missions facilitent la mise en relation avec des clients potentiels,
- La technologie mobile (smartphone et tablette) permet de travailler partout et tout le temps.

J'en ajouterai une dernière qui est plus économique-sociale : la précarité de l'emploi, les temps partiels, les CDD et des revenus insuffisants, sont évidemment à prendre en considération dans ce développement.

## II. Le monde des slashers en chiffres

Il y aurait en France 26 % des actifs qui exerceraient une double activité, soit près de 7 millions de personnes.

Pour 96 % de ces slashers, c'est par choix qu'ils exercent simultanément deux métiers.

Pour 90 % d'entre eux, cette double activité est matérialisée par deux contrats de travail.

Pour 29 %, c'est par un statut d'entrepreneur que s'exécute la seconde activité.

La seconde activité s'accomplit pour 8 slashers sur 10 dans un domaine complètement différent.

### Pour en savoir plus :

- Sénat : Rapport d'information n° 759 (2020-2021), déposé le 8 juillet 2021 «Évolution des modes de travail, défis managériaux : comment accompagner entreprises et travailleurs ?»
- Etude cooptalis studies / Le slasheur : nouveau visage du multi-travail en France - 2022
- Enquête Opinion Way – Horoquartz / Le « slashing a le vent en poupe” / 2019
- Insee Emploi et revenus des indépendants / Collection Insee référence, édition 2020
  - Emploi, chômage, revenus du travail
  - Emploi et revenus des indépendants

## III. Les problématiques que soulève une double activité

Elles sont multiples :

- En **Droit du Travail** : présomption de salariat, dissimulation de travail, durée légale du travail, contrat de travail, clause d'exclusivité, droit spécifique des fonctionnaires, particularité du fonctionnement du régime de l'intermittence ;
- En **Droit Commercial** : concurrence déloyale, détournement de clientèle ;
- En **Juridique** : incompatibilité de certains statuts ;
- En **Fiscalité** : optimisation fiscale, abus de droit, dépassement des seuils de franchises de base pour les régimes micro, plafond du micro fiscal ;
- En **Droit Social** : réglementation sur les cumuls (emploi/retraite, emploi/Assedic...);
- En **Droit d'Auteurs** : confusion avec le statut des BNC, les droits d'auteurs et le régime social des auteurs (Sécurité Sociale des Artistes-Auteurs / Agessa).

Nous ne pourrions pas étudier toutes ces problématiques car certaines trouvent leurs explications dans l'étude seule de leur propre sujet. En revanche, nous les aborderons au cours de toutes les questions que vous êtes en droit de vous poser.



## 1) Est-il autorisé d'exercer plusieurs activités ?

Oui, rien n'empêche dans la loi actuelle, d'avoir plusieurs activités... et comme cela se généralise au niveau mondial, ce n'est pas près de s'arrêter.

En revanche, pour limiter les abus et autres escroqueries, il existe quelques règles à respecter.

Si la personne veut exercer ses deux activités sous le couvert de deux contrats de travail, elle ne devra pas dépasser 48 h/ semaine et 10 h par jour. Il est donc important, dans ce cas, de prévenir les deux employeurs de la double activité. Ces derniers étant responsables des maxima, ils pourront exiger de justifier des heures effectuées chez un autre employeur.

Voyons également les choses positivement : informer ses employeurs de cette double activité permet de ne pas payer 2 fois la mutuelle et de répartir au prorata des temps de travail respectif, le plafond de la Sécurité Sociale chez l'un et chez l'autre.

Du côté des contrats de travail, il est conseillé de bien indiquer les plannings, peu importe que cohabitent 2 CDI, 2 CDD ou un CDI et un CDD ; seront ainsi évitées les tentatives de licenciement pour faute par constat d'un travail réalisé pour un employeur pendant le temps de travail d'un autre employeur. Le fonctionnement des congés payés reste inchangé.

Etre Salarié et indépendant ou dirigeant d'entreprise est parfaitement légal... mais il est prudent également dans ce cas de prévenir son employeur et de surveiller les problématiques liées à la concurrence déloyale et au détournement de clientèle.

Nous rencontrons plus de problèmes dans le cadre du double entrepreneur !

En effet, il est interdit pour un gérant majoritaire de SARL (régime social du TNS) d'être également micro-entrepreneur... le dirigeant n'aura d'autre choix alors que d'opter pour une SAS où il bénéficiera du régime social des salariés (beaucoup plus coûteux) compatible avec une micro-entreprise.

Autre problématique : être auteur et micro-entrepreneur simultanément ou tout simplement indépendant et... indépendant.

Si les revenus d'auteurs sont déclarés fiscalement en Traitements et Salaires, il n'existe aucune problématique à exercer une seconde activité soit sous un régime micro-entreprise soit sous un régime BNC.

Par contre si les droits d'auteurs sont déclarés en BNC, nous sommes confrontés à 2 problèmes :

- Les BNC sont sous le régime de la Déclaration Contrôlée (dite aussi frais réels) : il est interdit d'être auto-entrepreneur en parallèle,
- Les BNC sont sous le régime de la Micro Entreprise : il est possible alors de cumuler avec un statut d'auto-entrepreneur... mais attention qui dit cumul, dit également cumul des plafonds. C'est-à-dire que le seuil du régime micro de 77 700 euros annuels sera apprécié par l'addition du chiffre d'affaires auteur avec celui des autres activités (A ceux qui voudraient tricher en adoptant un statut micro-entreprise commerçant dont le seuil est à 188 700 euros... Attention ! le fisc surveille la nature de l'activité et vous tombera dessus).

Quant à exercer au réel deux activités sous deux statuts d'entrepreneurs individuels l'un en BIC, l'autre en BNC, il n'existe aucune problématique.

Nous finirons avec un casse-tête chinois : Pour exercer 2 activités BNC au réel qui relèvent de deux organismes sociaux différents comme par exemple, peintre et coach.... Il faudra tenir une comptabilité unique (permettant de produire une seule liasse fiscale 2035 à adresser aux impôts) mais obligation de séparer les recettes et les dépenses de chaque activité. Il faudra également répartir les frais généraux au prorata des revenus des deux activités. Il n'y aura qu'une seule déclaration fiscale à émettre mais nécessiter de déclarer les deux bénéfices d'activité aux deux organismes sociaux....

Ci-après un tableau de synthèse.

	Auteur T&S	Auteur micro BNC	Auteur DC	Micro entrepreneur	Indépendant RSI DC
Auteur T&S		Interdit : c'est l'un ou l'autre mais pas un mixe		Compatible. Illimité en termes de revenus Auteur et plafonné à 77 700 euros en termes de revenus Micro Entreprise RSI	Compatible. Illimité en termes de revenus Auteur et de revenus Micro Entreprise RSI
Auteur micro BNC	Interdit : c'est l'un ou l'autre mais pas un mixe		Impossible	Compatible mais seuil de franchise en additionnant les 2 CA	Interdit
Auteur DC		Impossible		Possible exceptionnellement en restant en dessous des seuils, en cumulant les 2 CA	Compatible. Une seule comptabilité, une seule déclaration fiscale mais déclaration sociale auprès des 2 organismes
Micro entrepreneur	Compatible. Illimité en termes de revenus Auteur et plafonné à 77 700 euros en termes de revenus Micro Entreprise RSI	Compatible mais seuil de franchise en additionnant les 2 CA	Possible exceptionnellement en restant en dessous des seuils, en cumulant les 2 CA		Impossible
Indépendant RSI/DC	Compatible. Illimité en termes de revenus Auteur et de revenus Micro Entreprise RSI	Interdit	Compatible. Une seule comptabilité, une seule déclaration fiscale mais déclaration sociale auprès des 2 organismes	Impossible	

T&S = Traitements & Salaires

DC = Déclaration Contrôlée (ou frais réels)

## 2) Si je suis fonctionnaire, comment dois-je faire ?

Si l'exercice d'une activité d'auteur est totalement libre et illimité pour les fonctionnaires, depuis janvier 2017 un fonctionnaire ou un contractuel ne peut plus cumuler un temps complet et une activité entrepreneuriale.

Si le fonctionnaire ou le contractuel est à temps partiel, il peut exercer une activité privée lucrative. Ce temps partiel ne peut être inférieur à un mi-temps. L'agent doit soumettre sa demande à la commission de déontologie et informer sa hiérarchie de sa situation.

### Certaines activités seront totalement interdites.

Il s'agit de :

- Participation comme dirigeant, gérant ou commerçant, aux organes de direction de sociétés ou d'associations (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent),
- Prestations de consultations, réalisation d'expertises et plaidoiries en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique),
- Prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance,
- Cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet,
- Création ou reprise d'entreprise si l'agent travaille à temps plein sur un poste à temps complet.

### D'autres activités ne nécessiteront aucune autorisation.

Telles que :

- Détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt (exemple : fonctionnaire-chercheur prenant des parts dans une société valorisant ses propres travaux),
- Gérer son patrimoine (exemple : louer un bien),
- Créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques, etc.) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels,
- Exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif,
- Exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et/ou personnel pratiquant une activité artistique.

Par exemple, un professeur d'enseignement artistique peut donner des cours particuliers pour son propre compte (donc en libéral), car cet enseignement relève de la compétence qu'il exerce pour son employeur public.

Enfin, pour certaines activités, il faudra demander une autorisation.

A savoir :

- Activités de services à la personne exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur,
- Vente de biens fabriqués par l'agent sous le régime de l'auto-entrepreneur,
- Expertises ou consultations auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique),
- Enseignement et formation,
- Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire,
- Travaux de faible importance chez des particuliers,
- Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale,
- Activité de conjoint collaborateur (époux/se ou partenaire de Pacs) dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, à l'époux, au partenaire pacsé ou concubin,
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée.

Des règles spécifiques de cumul d'activités existent pour certaines catégories d'agents comme les architectes et les praticiens hospitaliers.

### 3) Si je suis intermittent du spectacle, que puis-je faire ?

On confond souvent régime et statut. Si un statut est un choix pour entreprendre, un régime est souvent dicté par une législation.

L'intermittence est un régime. Ce n'est pas un choix : tout artiste ou technicien qui exerce une activité artistique doit être rémunéré selon le régime de l'intermittence.

Une évidence, que la personne soit fonctionnaire, micro-entrepreneur, auteur ou simple salarié.

Il n'existe, par conséquent et à proprement parlé, pas d'incompatibilité.

Mais, si le régime de l'intermittence est tant recherché, c'est essentiellement pour le système des Allocations chômage qu'il procure... et là, cela se complique.

C'est ainsi, qu'en parallèle de la perception d'Allocations, tous les autres revenus perçus par un intermittent, devront être déclarés au Pôle Emploi (exception faite des droits d'auteurs) afin de minimiser les Indemnités Chômage et éviter l'encaissement d'un double revenu.

Quelques nébuleuses subsistent. Par exemple l'intermittent indemnisé par Pôle Emploi et en parallèle gérant de SARL ou Président de SAS... le mandat social est-il à considérer comme un emploi à plein temps ... empêchant de percevoir les indemnités chômage, ou simplement l'absence de perception d'une rémunération pour ce mandat permettrait-il de percevoir 100 % de l'allocation chômage ?

Les avis divergent, les textes peu clairs, les légendes urbaines s'amplifient et les Pôles emploi ne réagissent pas tous de façon identique.

Nous rappelons que la perception d'indemnités chômage se fait sous la double condition :

- Ne pas avoir de revenus,
- Et ne pas avoir d'emploi.

Chacun s'accordera à faire son propre jugement !

Un dernier point sur le cumul intermittence et micro-entrepreneur ou autre : il doit s'agir de deux activités distinctes car pour une même activité, se faire rémunérer tantôt en salaire tantôt en facture est illégal et relève de l'abus de droit (suspicion d'optimisation frauduleuse entre les Pôles Emploi et le coût des charges sociales).

### 4) Si je suis auteur, quelles sont mes autres possibilités ?

Elles sont multiples et ne génèrent que peu d'incompatibilités avec le fonctionnariat, l'intermittence ou la gérance d'entreprise.

Il faut comprendre que les droits d'auteurs sont le revenu d'un patrimoine (patrimoine intellectuel) et non d'un travail, ce qui facilite et résout de nombreuses problématiques de compatibilité et de cumul.

C'est ainsi, fait rare, que les Allocations Chômage seront perçues en totalité, quels que soient les droits d'auteurs que vous percevrez. Vous n'avez, d'ailleurs, même pas à déclarer vos revenus de droits d'auteurs perçus, à Pôle Emploi, lorsque vous faites votre actualisation mensuelle.

Pour le reste, concernant cette problématique, nous y avons largement répondu dans la question précédente.

### 5) Et si je montais une société commerciale de type Sarl ou SAS pour résoudre tous mes problèmes ?

Dans notre jargon, cela s'appelle une fausse bonne idée !

Des techniciens du spectacle refacturant de façon trop importante la «location» de leurs propres matériels sous forme de notes de frais à leurs clients, ont été retoqués par les Urssaf et assimilés à des rémunérations soumises à toutes les charges sociales. Du coup, lesdits techniciens ont décidé de créer des entreprises de location de matériel et de ne se verser le résultat de l'entreprise que sous forme de dividende (non déclarable au Pôle Emploi car fiscalement ce sont des Revenus des Capitaux Mobiliers, et non des revenus du travail) .... Mais voilà avec une belle activité, beaucoup de bénéfices et aucune personne rémunérée au sein de l'entreprise, les Urssaf nous ont concocté une nouvelle notion «la dissimulation de travail» (à ne pas confondre avec «le travail dissimulé») susceptible, dans les deux cas, de poursuites pénales.

Dans cette configuration, il est préférable qu'il y ait un minimum de rémunération.

Dans le cas des Slashers, il est tentant de laisser l'argent dans la structure «passion» soit pour autofinancer son projet, soit pour se verser du dividende puisque l'activité principale est suffisamment rémunératrice au quotidien. Nous alertons donc sur ce business model et la dissimulation de travail en conseillant un minimum de rémunération.

Autre cas pour lequel l'administration veille au grain : lorsqu'une personne est salariée et que sa seconde activité, soumise à l'impôt sur le revenu, mais systématiquement déficitaire, lui permet de réaliser des économies d'impôts par imputation des déficits sur les rémunérations, l'administration peut considérer qu'il s'agit plus d'un «hobby» que d'une activité, remettre en question l'imputation des déficits et les récupérations de la TVA.

Bien sûr dans tous ces cas, s'il y a perception des allocations chômage, les rémunérations prises sur la société seront à déclarer et feront l'objet d'un recalcul des indemnités.



## 6) Le mieux pour la seconde activité n'est-il pas de faire une association ?

Culture et passion vont souvent de pair. Effectivement, il peut s'avérer opportun d'effectuer la seconde activité sous une forme associative. Nous retrouverons alors les problématiques courantes de générer une rémunération, complexe et très encadrée pour un Président, ou normale par fiche de paye... mais à déclarer au Pôle emploi.

Mis à part cela, il n'y a pas de problématique avec le fait d'être simultanément salarié, indépendant ou micro-entrepreneur. Pour les Intermittents, il s'agira de faire attention de ne pas être qualifié de dirigeant de fait dans l'association.

Enfin, pour finir sur cette idée de créer une association, n'oubliez pas de respecter la règle des 4P sur la fiscalisation des associations, qui n'interfère pas sur le sujet des slashers mais peut causer du «grabuge» fiscalement.




## 7) Comment fonctionne la problématique d'une double activité vis à vis de Pôle Emploi ?

L'indemnisation du chômage ne doit pas avoir pour conséquence de permettre à un individu de percevoir plus de revenus que lorsqu'il travaillait. L'indemnisation ne doit pas conduire à la perception de revenus de «substitution» alors que la personne travaille et perçoit des revenus en même temps.

Donc, sauf cas particulier des droits d'auteurs, toute perception de revenus doit faire l'objet lors de l'actualisation mensuelle, d'une déclaration au Pôle Emploi.

Si cette actualisation est facile lorsqu'il s'agit de deux activités salariées, elle s'avère plus complexe lorsque la seconde activité produit des revenus dans la catégorie des BNC, des BIC ou sous le régime de la micro-entreprise.

Par exemple pour les micro-entrepreneurs, Pôle Emploi proposera de remplir l'attestation ci-dessous :



**pôle emploi**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR STATUT AUTO ENTREPRENEUR**

Je soussigné(e) :

**Nom et prénom :** .....

**Adresse :** .....

**N° Identifiant :** .....

Nature de l'activité en tant qu'auto entrepreneur :

Activité commerciale

Activité de service

Activité libérale

Déclare n'avoir perçu aucun chiffre d'affaires pour le mois de : ..... et je m'engage à rembourser Pôle emploi si je perçois ultérieurement un chiffre d'affaires afférent à ce mois.

Déclare avoir perçu un chiffre d'affaires hors taxe de : ..... correspondant au mois de : ..... et je m'engage à fournir à Pôle emploi mon justificatif pour la période concernée.

Déclare avoir perçu un chiffre d'affaires hors taxe de : ..... correspondant au trimestre du ..... au ..... et je m'engage à fournir à Pôle emploi mon justificatif pour la période concernée.

Je soussigné(e) Madame ou Monsieur ..... déclare avoir été informé(e) que dans l'attente de connaître le montant de mon chiffre d'affaires hors taxe, Pôle emploi :

Calculera à titre provisoire, chaque mois, mes allocations à partir d'un forfait mensuel

Procèdera selon le cas, à une régularisation mensuelle ou trimestrielle en fonction du chiffre d'affaires hors taxe perçu.

**Je m'engage à :**

Prévenir Pôle emploi de toute modification de ma situation qui interviendrait en cours de mois et/ou de trimestre.

Fournir à Pôle emploi la notification mensuelle ou trimestrielle adressée par le RSI ou l'Urssaf.

**Je déclare avoir pris connaissance que Pôle emploi :**

Me demandera le remboursement des allocations perçues à tort si mon chiffre d'affaires hors taxe tel qu'il figure sur la notification mensuelle ou trimestrielle adressée par le RSI ou l'Urssaf est plus élevé que celui que j'ai déclaré ou qui a été estimé,

Me réclamera l'ensemble des allocations versées à tort si je ne fournis pas les justificatifs demandés.

Fait à ....., le ..... Signature.....

Pour les autres revenus, il s'agira également de les déclarer sous forme de courriers ou rdv physiques au Pôle Emploi.

Attention, si le créateur était demandeur d'emploi avant la création de cette «nouvelle/prochaine» activité, dans certain cas, il y aura cumul possible entre les indemnités et les autres revenus.

Pour les intermittents, il est à noter que dans le décompte des 507 heures, celles effectuées dans une entreprise dans laquelle l'intermittent aurait «du pouvoir» ; ne seraient pas comptabilisées. La mention «avez-vous du pouvoir dans l'entreprise qui vous emploie?» a été supprimée des AEM, toutefois les administrations recoupant tous les fichiers informatiques, il est à supposer que les abus seront vite détectés.

## 8) Fiscalement, vais-je payer plus d'impôts si par exemple je saute une tranche ?

Vous n'y couperez pas : deux activités, deux revenus... Un seul impôt... mais sur la totalité !

Mais il s'agit de vous mettre en garde sur :

- Une légende urbaine concernant les tranches d'imposition,
- Une influence méconnue des revenus ME en autoliquidation d'impôts sur l'imposition du foyer fiscal.

En fait, nous n'allons pas tourner autour du pot plus longtemps : une deuxième source de revenus sera soumise à l'impôt ... mais de surcroît son taux d'imposition sera plus élevé que celui de votre activité principale.... Et oui, la passion est souvent coûteuse.

Pour en revenir aux tranches, il faut préalablement comprendre le fonctionnement des tranches du système d'imposition français.

Le calcul de l'imposition français simplifié pour 2023 est le suivant :

Si votre quotient familial (R/Q)	Le montant de votre impôt brut égale
Moins de 10 777 €	0 euro
De 10 778 € à 27 478 €	$(R \times 0,11) - (1\ 185,47 \text{ €} \times Q)$
De 27 479 € à 78 570 €	$(R \times 0,30) - (6\ 406,29 \text{ €} \times Q)$
De 78 571 € à 168 994 €	$(R \times 0,41) - (15\ 040,09 \text{ €} \times Q)$
Plus de 168 994 €	$(R \times 0,45) - (21\ 808,75 \text{ €} \times Q)$

### Exemple :

Si votre revenu imposable est de 30 000 euros, votre imposition sera de  $(30\ 000 \times 30\%) - 6\ 406,29$  soit 2 594 euros.

Cela revient également à calculer l'impôt de la façon suivante :

- 0% de 1 à 10 777 euros
- 14 % de 10 777 euros à 27 478 euros soit  $16\ 701 \times 11\% = 1\ 837$  euros
- 30% de 27 478 à 30 000, soit  $2\ 522 \times 30\% = 757$
- Et  $1\ 837 + 757 = 2\ 594$  euros.

11 % ou 30 % sont dit «taux marginaux»... et donc un revenu supplémentaire qui fait sauter une tranche n'augmente pas l'imposition de tout le revenu à ce nouveau taux mais seulement les sommes supplémentaires.

Si dans notre exemple, un revenu supplémentaire de 50 000 euros fait passer dans la tranche à 41 %, ce n'est pas l'ensemble des revenus qui sera soumis à ce taux mais les sommes au-delà de 78 570 euros.

Avec 80 000 euros de revenus, l'imposition sera de  $(80\ 000 \times 41\%) - 15\ 048,99$  soit 17 751 €.

Si on raisonne en taux moyen, dans le 1er exemple, nous aurons un taux moyen de  $(2\ 594/30\ 000) \times 100 = 8,64\%$ .

Dans notre second exemple ; nous aurons un taux moyen de  $(17\ 751/80\ 000) \times 100 = 22,18\%$ .

Nous comprenons bien que le second revenu fera augmenter le taux moyen d'imposition et sera donc plus lourdement taxé.

Il serait aisé de considérer qu'un Micro-Entrepreneur qui a «auto liquidé» son impôt sur le revenu ne serait pas pénalisé par ce double revenu... et bien pas du tout.

En effet, si les revenus ME ne sont pas resoumis à l'impôt sur le revenu progressif, il n'en demeure pas moins qu'ils ont une influence sur le taux d'imposition et donc sur le montant définitif de l'impôt à payer.

### Exemple avec un salarié qui est en même temps auto entrepreneur (dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux).

Son revenu imposable de salarié s'élève à 25 000 euros.

Son chiffre d'affaires de Micro Entrepreneur est de 30 000 euros.

- S'il n'était que salarié, il payerait  $(25\ 000 \times 11\%) - 1\ 185,47 = 1\ 565$  euros
- S'il n'était que ME, il auto liquiderait  $(30\ 000 \times 2,2\%) = 660$  euros

On pourrait imaginer qu'en exerçant les deux activités, notre contribuable s'acquitterait de  $1\ 565 + 660$  euros = 2 225 euros

Ce serait sans compter sur la perversion de notre fiscalité qui va tenir compte ces revenus ME pour appliquer le taux d'imposition.

Dans notre cas, notre contribuable va être soumis à un calcul des plus complexes de par l'administration.

Nous allons dans un premier temps calculer son revenu imposable comme si l'activité ME n'avait pas été soumise à la retenue à la source de l'impôt.

Nous avons les rémunérations pour 25 000 euros et les BNC pour 30 000 -34 % soit un total de 44 800 euros

L'impôt sur ces 44 800 euros serait de  $44\ 800 \times 30\% - 6\ 406,29$  soit 7 034 euros.

Cet impôt fictif est proratisé en fonction du volume de la rémunération par rapport au revenu global fictif :  $7\ 034 \times (25\ 000/44\ 800) = 3\ 925$  euros

Son imposition totale est de  $3\ 925 + 660 = 4\ 585$  euros soit un taux moyen de  $4\ 585 / (25\ 000 + 30\ 000) = 8,33\%$ .

Avec un calcul séparé, nous aurions obtenu un taux moyen de  $2\ 225 / (25\ 000 + 30\ 000) = 4,04\%$

Le surcroît d'impôt dû à la seconde activité est de  $4\ 585 - 2\ 225 = 2\ 360$  euros.

Il n'existe pas de solution contre ce «coût» caché de l'autoliquidation de l'impôt pour les ME Slashers mais il faut toutefois en être prévenu.

Autre coup dur pour les Slashers salariés et Micro Entrepreneurs. La possibilité d'être soumis à l'autoliquidation de l'impôt sur les revenus de 2,2% n'est possible que si le revenu fiscal du foyer est inférieur à 26 070 euros (en 2022).

On retient comme base le revenu N-2 car au moment de l'installation, les services fiscaux ne connaissent pas encore les revenus N-1, et il est évidemment impossible de connaître nos futurs revenus.

Dans le cas précédent, notre slasher avait des revenus N-2 qui lui permettaient de bénéficier du régime micro fiscal.

Mais imaginez que cela ne soit pas le cas, il ne pourrait plus être soumis à l'autoliquidation de l'impôt et devrait déclarer ses revenus dans sa déclaration d'impôts pour payer l'impôt progressif après un abattement de 34%.

Dans le cas précédent, nous aurions  $(25\ 000 + (30\ 000 - 34\%)) \times 30\% - 6\ 406,29 = 7\ 034$  euros soit un taux moyen de  $7\ 034 / 55\ 000 = 12,79\%$ ....

Je rappelle que dans les exemples précédents, nous avons des taux moyens de 4.04 % puis 8.33 % et que nous sommes désormais à 12.79 %.

La Micro Entreprise pour un Slasher accuse donc des limites fiscales plutôt négatives.



## 9) Vais-je devoir payer doubles cotisations sociales ?

Le slasher payera évidemment des cotisations sur ses deux revenus mais si en parvenant à accorder les deux organismes sociaux, certaines cotisations plafonnées ne produiront pas de cotisation supplémentaire.

Pour être plus précis, il faut savoir que certaines cotisations s'arrêtent au-delà par exemple du plafond de la Sécurité Sociale.

Le plafond annuel de 2023 étant de 43 992 euros, si l'addition de vos deux revenus est supérieure, il faut envisager avec vos deux employeurs, ou avec le RSI, la Sécurité Sociale des Artistes-Auteurs, une déclaration commune de l'ensemble de vos revenus.

A savoir : les formulaires de déclaration de ces 3 dernières caisses sociales comportent tous une rubrique «avez-vous d'autres revenus ? Si oui, combien ? Quelle catégorie fiscale ? Combien d'heures de travail ? »

Seul bémol encore pour les micro-entrepreneurs qui seraient aussi salariés : ce genre de calcul n'existe pas, les charges sociales étant auto liquidées.

## 10) Je suis retraité, puis-je avoir une nouvelle activité ?

Il n'est pas interdit à un retraité qui perçoit sa pension retraite, de lancer une activité secondaire et de percevoir de nouveaux revenus.

Mais l'état a décidé récemment d'encadrer un peu tout cela, limitant ainsi la perception à 100% de la retraite et interdisant la collecte des points retraite consécutifs à cette nouvelle activité.

Description des différents cas :

- Le retraité reprend une activité salariée chez son ancien employeur : à condition de respecter un délai de carence entre sa mise à la retraite et la perception de sa nouvelle rémunération, le retraité pourra, sans limitation de montant et de délais cumuler retraite et rémunération ;
- Le retraité reprend une activité chez un autre employeur : la possibilité de cumuler les pensions de retraites complémentaires avec un revenu d'activité est soumise à 3 conditions alternatives :
- Les revenus perçus n'excèdent pas le dernier salaire d'activité revalorisé,
- Les sommes des revenus d'activité et des pensions ne dépassent pas 1,6 fois le SMIC mensuel soit 2 734 euros en 2023 ;
- La somme des revenus d'activité et des pensions n'excède pas le salaire moyen des 10 dernières années d'activité.

La solution la plus favorable à l'assuré est retenue.

A noter que dans les cas de reprise d'une activité salariée consécutive à une retraite de salarié, les cotisations au titre de cette reprise d'activité ne permettent l'acquisition d'aucun droit.

A noter également que pour :

- Les activités des professions artistiques (artistes auteurs, artistes du spectacle, artistes interprètes) et de mannequins entraînant l'affiliation au régime général,
- Les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension retraite.

Les conditions mentionnées précédemment (plafond de cumul et délais de 6 mois avant la reprise d'activité chez le dernier employeur), ne s'appliquent pas :

- Pour les professions indépendantes (artisans, industriels, commerçants), la cessation d'activité n'est plus exigée pour poursuivre l'activité même si leur retraite a été liquidée.

Néanmoins, là encore, les cotisations au titre de la poursuite d'activité ne permettent l'acquisition d'aucun droit.

- Pour les professions libérales, le cumul pension de retraite et nouveaux revenus est inférieur au plafond annuel de la SS soit 43 992 euros en 2023.

Attention ; ces conditions peuvent changer selon certaines caisses de retraite libérale. Il est fortement recommandé de se renseigner préalablement.

- Les fonctionnaires peuvent cumuler perception d'une pension retraite avec les revenus d'une activité professionnelle.
- Si la reprise d'activité est dans la fonction publique : Le cumul sera intégral si à la reprise d'activité à partir de l'âge légal minimum de départ à la retraite, le fonctionnaire bénéficie d'une retraite à taux plein ou si la reprise d'activité se situe à l'âge légal limite d'activité. A défaut, le cumul sera partiel (un plafond de cumul sera appliqué).
- Si la reprise d'activité est hors fonction publique, le fonctionnaire peut intégralement cumuler sa pension retraite de fonctionnaire avec une autre activité salariée ou indépendante.

À noter pour conclure sur nos Slasher retraités : reprendre une activité sous le même régime social antérieurement exercé ne procurant aucun droit supplémentaire, il sera conseillé de choisir un nouveau statut avec un nouveau régime social et de liquider «une seconde fois» sa retraite.



## 11) Le portage salarial peut-il être une solution à l'exercice d'une seconde activité ?

Le portage salarial peut s'avérer être une solution de souplesse comme l'auto-entreprise à ceci près, qu'il n'y a même pas d'immatriculation à enregistrer.

En dehors des problématiques d'exclusivité, de détournement de clientèle ou de concurrence déloyale, le portage salarial permet d'exercer de façon ponctuelle, une seconde activité.

Mais cette solution se révèle coûteuse (les charges sociales sont celles des salariées auxquelles s'ajoute la commission de l'entreprise de portage, environ 13%) et toutes les activités ne seront pas envisageables (spectacle, auteur...).

Un seul intérêt : cotiser au Pôle Emploi, permettant ainsi, en cas de non activité de s'assurer un «parachute».

## IV. Tableau synthétique des différents cumuls et compatibilités des modes de rémunérations et statuts

Vous trouverez ci-dessous un tableau de synthèse avec les différents modes de rémunérations confrontés aux différents statuts pour connaître les incompatibilités probables et repérer les « non cumul » avec d'éventuelles allocations chômage.

Nous avons volontairement exclu les problématiques liées aux mandats sociaux (gérant/président), les réponses administratives sur ce sujet n'étant pas suffisamment « bordées ».

REGIMES	Salarié cas général	Salarié Intermittent	Droits d'auteurs	Honoraires	Micro-entrepreneur
<b>Salarié cas général</b>	Possibilité d'avoir deux emplois salariés mais sans dépasser les limites légales du droit du travail	Possible mais pas de perception chômage intermittent si perception en même temps salaires permanent	Possible sans limitation. Attention si le client et l'employeur sont les mêmes, possibilité de requalification en abus de droit par les Urssaf	Possible sans limitation. Attention si le client et l'employeur sont les mêmes, possibilité de requalification en abus de droit par les Urssaf	Possible sans limitation. Attention si le client et l'employeur sont les mêmes, possibilité de requalification en abus de droit par les Urssaf
<b>Salarié Intermittent</b>	Possible mais pas de perception chômage intermittent si perception en même temps salaire permanent	Statut multi-employeurs donc pas de problématique	Possible et compatible avec la perception des Assedic sans imputation	Possible mais problème avec les Assedic car imputation des honoraires sur la perception des indemnités	Si ce sont deux activités totalement différentes, la compatibilité est possible mais imputation des revenus ME sur les indemnités Assedic. Si c'est pour la même activité ou similaire, interdiction totale.
<b>Droits d'auteurs</b>	Possible sans limitation. Attention si le client et l'employeur sont les mêmes, possibilité d'abus de droit de la part des Urssaf	Possible et compatible avec la perception des Assedic sans imputation	Statut multi-clients donc pas de problématique	Compatible mais complexe si les deux activités sont déclarées en BNC car une seule 2035. La solution idéale est de déclarer les DA en T&S et les honoraires en BNC	Compatible mais à la condition que les droits d'auteurs soient déclarés en T&S ou en micro BNC. Si le total BNC et ME dépasse les seuils, pas possible d'être en micro et donc en ME
<b>Honoraires</b>	Possible sans limitation. Attention si le client et l'employeur sont les mêmes, possibilité de requalification en abus de droit par les Urssaf	Possible mais problème avec les Assedic car imputation des honoraires sur la perception des indemnités	Compatible mais complexe si les deux activités sont déclarées en BNC car une seule 2035. La solution idéale est de déclarer les DA en T&S et les honoraires en BNC	Statut multi-client donc pas de problématique	Possible mais à condition que les statuts BNC et ME ne dépassent pas les seuils car il ne peut pas coexister un régime micro et un régime réel.
<b>Micro-entrepreneur</b>	Possible sans limitation. Attention si le client et l'employeur sont les mêmes, possibilité de requalification en abus de droit par les Urssaf	Si ce sont deux activités totalement différentes, la compatibilité est possible mais imputation des revenus ME sur les indemnités Assedic. Si c'est pour la même activité ou similaire, interdiction totale.	Compatible mais à la condition que les droits d'auteurs soient déclarés en T&S ou en micro BNC. Si le total BNC et ME dépasse les seuils, pas possible d'être en micro et donc en ME	Possible mais à condition que les statuts BNC et ME ne dépassent pas les seuils car il ne peut pas coexister un régime micro et un régime réel.	Statut multi-clients donc pas de problématique sauf à dépasser les seuils d'application du régime

## IV. Conclusion

Si être Slashers n'est pas forcément facile au quotidien, attention au « burn out ». Il s'agira de trouver le bon équilibre entre ses deux vies, et s'organiser pour respecter la législation.

Etre Slasher est souvent le reflet :

- De la concrétisation d'une passion,
- D'un test grandeur nature avant de se lancer,
- D'un avant-goût avant une reconversion,
- De la volonté d'être son propre patron et donc la recherche d'indépendance.

Nous espérons que ces questions/réponses auront permis de faire de vous des super slashers.

### Contact :



Eric HAINAUT | 01 53 19 00 00 | e.hainaut@emargence.fr

- Expert-Comptable
- Spécialiste des Industries Culturelles & Créatives



### À propos de Com'Com et d'Eric HAINAUT :

**Cabinet d'expertise comptable spécialisé dans les entreprises des secteurs Culture & Média :**

- Existe depuis près de 30 ans,
- Accompagne plus de 3 000 clients qui travaillent avec les freelances (édition de livres, audiovisuel, spectacle, musique, web agency, communication, événementiel, galerie d'art...),
- Accompagne près de 400 freelances (graphistes, illustrateurs, photographes, web designers...),
- Établie plus de 65 000 fiches de payes par an dont 25 000 intermittents du spectacle.

**Eric HAINAUT, associé fondateur :**

- Expert-Comptable, Commissaire Aux Comptes
- Publie de nombreuses fiches pratiques, livres blancs, actualités sur les réseaux sociaux
- Participe à de nombreuses conférences, ateliers, salons professionnels, masterclass, ...
- Intervient dans de nombreuses écoles.



*Livre rédigé par Eric HAINAUT «Industries Culturelles & Créatives, comment trouver des financements ?» en vente sur OKPAL*